



Monsieur XXX

**Ligue Régionale**

**Normandie Basketball**

10 rue Alexander Fleming  
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

**Commission de Discipline**

**Président :** Cyrille DESERT

[discipline@normandiebasketball.fr](mailto:discipline@normandiebasketball.fr)

**Vice-présidents :**

Daniel BOULENGER  
Christophe DÉTERVILLE  
Robin ASSIRE

Courriel avec accusé de réception : XXX

**Chargés d'instructions :**

David VIERO  
François YON  
Léa BAGLIN

**Objet :** Décision disciplinaire

---

**Dossier n°40 :** 2025-2026 – PRM – N°X – 14/12/2025

Hérouville, le 10 mars 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de PRM en date du 14 décembre 2025 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 3 mars 2026 ;

Le mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

## Faits et Procédure

CONSTATANT que le Président de la Ligue Régionale de Normandie a demandé l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la commission a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, chronométreur, de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, déléguée de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence.

### - **Concernant les mises en cause de Monsieur XXX, entraîneur B, et de Monsieur XXX, président B :**

CONSTATANT que la Commission Départementale des Compétitions du Comité de la Seine Maritime a informé la Ligue Régionale de Normandie que l'entraîneur des XXX avait fait jouer une personne non licenciée sous la licence n°VTX au nom de Monsieur XXX lors de la rencontre susmentionnée.

CONSTATANT que Monsieur XXX note dans son rapport qu'il assume l'entière responsabilité de son acte, que le club n'était pas informé de sa démarche et qu'il ne l'a pas cautionné.

CONSTATANT que Monsieur XXX confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note que Monsieur XXX a reconnu avoir fait jouer une personne non licenciée sous le nom d'un licencié absent. Il précise que dès lors que le club a eu connaissance des faits, il a envoyé un courrier d'excuse au club A, et a suspendu Monsieur XXX jusqu'à la fin de saison de toute fonction officielle au sein du club.

CONSTATANT que Monsieur XXX déclare lors de l'audience disciplinaire que cet acte va à l'encontre des valeurs véhiculées par son association.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline saluent la gestion de cet incident par l'association sportive des XXX, laquelle a pris des mesures internes appropriées et n'a pas cautionné ce comportement contraire à l'éthique sportive.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline considèrent que la responsabilité es-qualité de Monsieur XXX ne doit pas être engagée car il n'avait pas connaissance de l'acte isolé commis par Monsieur XXX.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.23 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

**PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide :**

- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX, aux XXX.**
  
- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX, aux XXX :**

**Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB d'un (1) an ferme assortie de deux (2) ans de sursis.**

**La sanction s'établira à partir du 10 mars 2026 jusqu'au 10 mars 2027 inclus.**

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 2 ans.

D'autre part, **l'association sportive des XXX – NOR00X, devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de quatre cents cinquante (450) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire ([chambreappel@ffbb.com](mailto:chambreappel@ffbb.com)) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Monsieur Michel-Hervé RAYMOND  
a pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE  
Christophe DETERVILLE  
Christian MUTEL  
ont pris part aux délibérations en présentiel

Robin ASSIRE



ROBIN ASSIRE

Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance